



DIVISION DE LILLE

Lille, le 7 janvier 2013

CODEP-LIL-2013-000919 PF/EL

Monsieur X  
SARL BCD2E  
94, Rue Anatole France  
59410 ANZIN

**Objet : Inspection de la radioprotection**Inspection **INSNP-DOA-2012-0838** effectuée le **3 janvier 2013****Thème** : "Détention et utilisation de sources de rayonnements ionisants : Situation administrative et Radioprotection des travailleurs"**Réf.** : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98  
Code de l'environnement, notamment les articles L. 592-21

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord-Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection de la radioprotection au sein de votre agence, le 03 janvier 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 03 janvier 2013 concernait le thème "Détention et utilisation de sources de rayonnements ionisants : situation administrative et radioprotection des travailleurs". Cette inspection résulte d'une situation administrative non-conforme du fait d'une adresse et d'un lieu de stockage ne correspondant pas au dossier initial de demande d'autorisation.

Lors de cette inspection, les documents relatifs à la radioprotection et les conditions d'utilisation et de stockage des appareils de détection du plomb dans les peintures ont été examinés. Il a également évoqué l'éventualité d'ouverture d'une deuxième agence dans la ville de Denain.

.../...

L'inspecteur a constaté que la situation administrative de votre agence d'Anzin, au titre du code de la santé publique, était le jour de l'inspection irrégulière et que vos obligations vis-à-vis du code du travail sur cette problématique n'étaient pas respectées, notamment les périodicités des contrôles externes de radioprotection.

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des demandes qui résultent des constats faits lors de cette inspection.

## **A – Demandes d'actions correctives**

### **Autorisation de détention et d'utilisation des sources radioactives**

Votre autorisation de détenir et utiliser une source radioactive du 19 décembre 2011 référencée T590945 et transmise par CODEP-DOA-2011-068829 concernait un local situé au 97 rue Anatole France, à ANZIN. Il s'avère que depuis plus de huit mois, vous avez changé de local pour emménager au 94 de cette même rue. De ce fait, votre autorisation délivrée le 19 décembre 2011 est **caduque**, car les éléments relatifs au lieu de stockage de votre appareil ne concernaient que l'ancien local. L'ASN n'a jamais été informée de ce changement d'adresse et n'a pas pu se prononcer sur ce nouveau local.

Par ailleurs, vous avez informé l'inspecteur que vous aviez l'intention d'ouvrir une seconde agence dans la ville de Denain. Je vous rappelle que la délivrance d'une autorisation modifiée est un préalable à toute acquisition d'un nouvel appareil.

#### **Demande A.1**

*Je vous demande de me transmettre un dossier complet de demande de modification de votre autorisation concernant votre changement d'adresse et de lieu de stockage, complété éventuellement de votre deuxième agence. Les formulaires de demande vous ont été remis par l'inspecteur lors de sa visite, ainsi qu'une copie de la Décision N° 2010-DC-0192 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 22 juillet 2010 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation en application de l'article R. 1333-43 du code de la santé publique. Vous veillerez à respecter scrupuleusement les obligations liées aux pièces à joindre en appui à votre demande (chapitre 8 du formulaire).*

#### **Contrôles de radioprotection**

Les articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, ainsi que les articles R.4451-29, R.4451-30 et R.4451-32 du code du travail, prévoient la mise en œuvre de contrôles internes et externes de radioprotection, dont les modalités de réalisation sont fixées par la décision ASN du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.

Cette décision prévoit notamment en son article 3 l'établissement d'un programme des contrôles internes et externes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte. Elle prévoit également en son article 4 la rédaction de rapports écrits pour l'ensemble des contrôles menés.

Au sein de votre établissement, votre programme des contrôles de radioprotection n'a pas été rédigé. Les contrôles techniques internes ne sont pas réalisés. Par ailleurs, les impositions des contrôles externes de radioprotection ne sont pas respectées. En effet, aucun contrôle technique externe n'a été réalisé dans votre établissement. En effet le dernier rapport de contrôle sur l'appareil qui est actuellement en votre possession date du 01<sup>er</sup> juillet 2011, alors qu'il était à la date du contrôle la propriété de l'ancien titulaire. De plus, ce contrôle a été réalisé dans ses locaux, à Bordeaux.

Depuis, aucun autre contrôle externe n'a été réalisé. Je vous rappelle que ce contrôle doit être mené de manière annuelle, telle que le définit le code du travail dans l'article R.4451-29 et la décision ASN précitée. Je vous rappelle également que l'ensemble des non-conformités et observations constatées lors de ces contrôles doit faire l'objet de votre part d'un traitement approprié.

#### Demande A.2

*Je vous demande de contacter un organisme agréé et de faire réaliser sans délais un contrôle externe de radioprotection. Vous me ferez parvenir, sous huit jours, une copie de votre commande.*

#### Demande A.3

*Je vous demande de me faire parvenir, après réalisation de la prestation, la preuve du passage du technicien.*

#### Demande A.4

*Je vous demande de me transmettre, dès réception, la copie de ce rapport de contrôle externe, accompagné de la description des mesures correctives engagées en réponse aux observations et non-conformités éventuellement constatées.*

#### Demande A.5

*Je vous demande d'établir votre programme des contrôles internes et externes, spécifique à votre activité, rédigé dans le respect des dispositions la décision ASN du 4 février 2010. Les modalités de réalisation des contrôles seront précisées.*

#### Demande A.6

*Je vous demande de veiller à la mise en œuvre des contrôles à ce jour non réalisés, de veiller au respect des périodicités exigées, de prévoir la traçabilité de l'ensemble des contrôles repris dans votre programme et de veiller à l'inventaire des actions entreprises pour lever les non-conformités ou observations éventuellement formulées lors de ces contrôles.*

### **Zonage radiologique du stockage**

Si une évaluation des risques avait été menée pour votre ancien local, aucune démarche n'a été initiée pour le 94 rue Anatole France.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique, vous devez définir autour du coffre de stockage, la limite de la zone publique (respect des 80  $\mu\text{Sv}$  par mois), et éventuellement la limite entre la zone surveillée et la zone contrôlée (respect des 7,5  $\mu\text{Sv}$  par heure). Je vous rappelle que ces calculs doivent être menés sans tenir compte du temps de travail effectif puisque la délimitation des zones réglementées constitue la matérialisation d'un risque d'exposition aux rayonnements ionisants.

#### **Demande A.7**

*Je vous demande de mener votre évaluation des risques, de manière à clairement définir l'éventuel zonage radiologique à mettre en place au niveau du coffre de stockage. Vous me transmettez l'ensemble des hypothèses retenues pour mener votre évaluation des risques et me ferez part de vos conclusions.*

#### **Demande A.8**

*Je vous demande, à l'issue, de mettre en cohérence l'affichage des zones réglementées au niveau du stockage avec les conclusions de votre évaluation des risques.*

### **Inventaire des sources de rayonnements ionisants**

Le code du travail prévoit en son article R.4451-37 qu'« un relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement » soit consigné dans le document unique.

Le code du travail prévoit également en son article R.4451-38 que cet inventaire soit transmis annuellement par l'employeur à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN). A ce jour, aucune transmission n'a été réalisée.

#### **Demande A.9**

*Je vous demande d'envoyer à l'IRSN (Unité d'Expertise des Sources - BP 17 - 92262 Fontenay-aux-Roses Cedex) l'état actualisé de vos sources de rayonnements ionisants et de veiller à la bonne transmission annuelle de ces données. Vous me ferez parvenir une copie de votre transmission.*

### **Registre des déficiences**

Votre décision d'autorisation prévoit en son annexe relative aux prescriptions particulières, la création d'un registre des déficiences. Ce registre devra être conforme dans son contenu aux éléments listés dans cette annexe 3.

### Demande A.10

*Je vous demande créer ce registre des déficiences.*

## **B – Informations complémentaires**

### Formation du personnel

A ce jour, une personne salariée de votre entreprise est susceptible d'utiliser votre appareil. Une deuxième personne est en cours de recrutement. Toutefois aucune formation relative à l'utilisation de cet appareil, ni aucune information sur la radioprotection n'a été donnée à ce personnel.

### Demande B.1

*Je vous demande d'assurer la formation de votre personnel, et d'en assurer sa traçabilité.*

### Matériel détenu

La majorité de vos documents (Demande de fournitures IRSN, manuel, etc.) font référence, comme matériel utilisé, à un modèle XL 300, de la société FONDIS. Toutefois, cette dernière vous a procuré un certificat de non fuite concernant votre appareil, mais mentionnant un XLp 300.

### Demande B.2

*Je vous demande de vous rapprocher de votre fournisseur afin de s'assurer que votre matériel détenu et utilisé est bien un XL 300. Vous me ferez part du résultat de vos recherches.*

## **C – Observations**

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **un mois, sauf délai particulier spécifiquement mentionné**. Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous saurais gré de bien vouloir clairement les identifier et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Vous pourrez retrouver l'ensemble de ces références réglementaires sur le site internet de l'Autorité de sûreté nucléaire [www.asn.fr](http://www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée et reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division,

*Signé par*

François GODIN